

Les prévisions que nous proposons dans ce Document de Rentrée sociale du réseau Uniopss-Uriopss sont particulièrement entourées d'incertitudes au vu de la situation et des perspectives économiques, sociales, financières et géo-politiques de notre société et du monde plus généralement.

Croissance et Prix (en %)*	2023*	Prévisions 2024***	SMIC Minimum garanti	2023**	Prévisions 2024***
Taux de croissance PIB (moyenne annuelle)	0.7 %	aux environs de 1,2 %	SMIC horaire brut	au 1 ^{er} janvier 2023 : 11,27 € au 1 ^{er} mai 2023 : 11,52 € et 8,70 € à Mayotte	11,80 € au 1 ^{er} janvier 2024 € 11,86 € en valeur moyenne
Inflation (en moyenne annuelle)	5 %	environ 2,8 %	Minimum garanti	au 1 ^{er} janvier 2023: 4,01 € au 1 ^{er} mai 2023 : 4,10 €	4.20 € au 1 ^{er} janvier 2024

* chapitre 1 et 12 du présent document. ** Voir chapitre 1 et 12 du présent document. ***SMIC et MG : Arrêté du 26 avril 2023 publié au JO du 27 avril 2023. ***Pour 2024 : prévisions Uniopss : voir chapitres 1 et 12 du présent document.

Plafond Sécurité sociale	2023	Prévisions 2024
Plafond mensuel	3 666 €	3 853 €
Plafond annuel	43 992 €	46 236 €

Pour 2023 : arrêté du 9 décembre 2022 – JO du 16 décembre 2022.

Prévisions 2024 : voir chapitre 12 du présent document

Taxe sur les salaires

Barème de la taxe sur les salaires Métropole				Barème de la taxe sur les salaires Départements d'outre-mer	
Taxe sur les salaires	sur salaires 2023*	sur salaires 2024**	Taux		Taux applicable
Tranche inférieure à :	≤ 8 573 €	≤ 9 002 €	4,25 %	Guadeloupe Martinique La Réunion	2,95 %
Tranche comprise entre :	entre 8 573 et 17 114 €	entre 9 002 et 17 973 €	8,50 %	Guyane Mayotte	2,55 %
Tranche supérieure :	> 17 114 €	> 17 973 €	13,60 %		

* Art. 231 CGI Modifié par Décret n°2023-422 du 31 mai 2023 - art. 1. **voir chapitre 12 du présent document

¹ Pour l'ensemble des prévisions, voir chapitres 1, 12 et 13 du présent document.

Conventions collectives : les préconisations des syndicats ou groupements d'employeurs²

	Valeurs connues au 06 septembre 2023
Convention collective du 31 octobre 1951	4,58 € au 1 ^{er} /07/2022 ³
Convention collective du 26 août 1965 UNISSS	5,459 € au 1 ^{er} /07/2022 ⁴
Convention collective du 15 mars 1966 CHRS : Accords collectifs CCN 1 ^{er} mars 1979 (médecins spécialistes)	3,93 € au 1 ^{er} /07/2022 ⁵
Croix Rouge	4,614 € au 1 ^{er} /07/2022 ⁶
Branche aide à domicile	5,77 € au 1 ^{er} /08/2022 ⁷
CCN Alisfa (Acteurs du lien social et familial) => ex Centres sociaux / Petite enfance SNAECSSO	57,50 € au 1 ^{er} /01/2023 ⁸
CCN HLA (Habitat et du logement accompagnés) – 16 juillet 2003 => fusion des conventions collectives des Foyers et services de Jeunes Travailleurs et de PACT-ARIM	À compter du 01/01/2022 ⁹ : - la valeur de point socle (VSo) : 1,15 € ; - la valeur de point tranche supérieure (VTrS) : 1,13 €
CCN ECLAT (ex-Animation) – 28 juin 1988	À compter du 01/01/2022, le montant des éléments de rémunération exprimés en points sera calculé en fonction de 2 valeurs de points ¹⁰ . À partir du 01/01/2023 ¹¹ : - la valeur V1 s'applique jusqu'à hauteur de 250 points : 6,85 € - la valeur V2 s'applique aux points au-delà de 250 points : 6,50 €

² Voir le chapitre 12 du présent document.

³ Recommandation patronale de la FEHAP du 23 novembre 2022, agréée par Arrêté du 21 décembre 2022, publiée au JO du 24 décembre 2022. Pour les médecins, la valeur du point est passée à 12,953 € au 1^{er} juillet 2022.

⁴ Avenant n°04-2022 du 9 décembre 2022 agréé par Arrêté du 15 mars 2023, publié au JO du 13 avril 2023

⁵ Recommandation patronale de Nexem du 23 novembre 2022, agréée par Arrêté du 21 décembre 2022, publiée au journal officiel du 24 décembre 2022.

⁶ Décision unilatérale du 2 décembre 2022 de la Croix-Rouge française, agréée par Arrêté du 21 décembre 2022, publiée au journal officiel du 24 décembre 2022. Certains types de contrats et certains emplois sont exclus de cette revalorisation. Par ailleurs, ce texte instaure, à compter du 1^{er} juillet 2022, le salaire minimum Croix-Rouge française qui est fixé à 1 729,21 € bruts mensuels pour un salarié à temps plein sur la base de la durée légale du travail.

⁷ Avenant n°54/2022 agréé par arrêté du 12/05/2023, publié au JO du 20/05/2023 - Étendu par arrêté du 03/07/2023 - Publié au JO du 12/07/2023).

Cette hausse est liée à l'augmentation du Smic. Pour information, l'association des Départements de France s'était, fin avril, inquiété des conséquences de cette hausse de la valeur du point dans les budgets des conseils départementaux.

⁸ Avenant n°06-22 du 15 septembre 2022 – arrêté d'extension du 5 décembre 2022, JO du 24 décembre 2022.

La rémunération minimum de branche (RMB) s'applique aux salariés ayant une pesée comprise entre 292 et 383 comprise. A compter de la pesée 384, la valeur du point qui est fixée à 57,50 euros depuis le 1^{er} janvier 2023 s'appliquera.

Pour rappel, la RMB, se compose d'un plancher conventionnel qui est renégocié par les partenaires sociaux lors des évolutions du Smic, et d'une rémunération qui évolue en fonction du nombre de points au-delà de 292. Avec ce mécanisme, la rémunération correspondant à la pesée 292 équivaut au montant du plancher conventionnel. Elle évolue ensuite de 15 euros par point, au-delà de 292.

⁹ L'article 3 de l'avenant n°56 du 16 juin 2021 (BOCC 2021-31 TRA) annule l'article 2 de l'avenant n°51 du 11 juin 2019 (étendu par arrêté du 8 mars 2021 - JORF 20 mars 2021) et change le montant des valeurs de point. L'avenant n°61 du 29 novembre 2022 relatif aux salaires (Étendu par arrêté du 31 mars 2023 – Publié au JO du 25/04/2023 n'apporte aucune modification conventionnelle au système de rémunération et à la classification dont dépendent les structures des personnels des PACT ARIM et a pour objet une révision du nombre de points pour un niveau d'un critère de classification et ce, limitée aux emplois repères n° 1 à n° 13 inclus. Il vise aussi à faire évoluer le montant de l'indemnité d'appui à l'accompagnement social. Il est applicable uniquement pour les structures FSJT.

¹⁰ Voir note récapitulative et explicative de l'avenant 182 à la convention collective nationale ÉCLAT relatif au système de rémunération. L'Avenant n°182 du 1^{er} octobre 2020, étendu par arrêté du 10 novembre 2021, JORF 19 novembre 2021 modifiait les valeurs de points au 1^{er} janvier 2022. D'après l'avenant n°182, « à compter de 2022, la négociation collective prévoira systématiquement l'évolution de la valeur du point V1 sur 3 années successives, avec prise d'effet au 1^{er} janvier de chaque année. Les valeurs négociées seront susceptibles de faire l'objet de révisions » au cours de cette période triennale. La valeur du point V2 sera négociée et définie annuellement dans le cadre de la négociation salariale annuelle obligatoire », sous réserve de la négociation annuelle obligatoire prévue à l'avenant n°182.

¹¹ Avenant n°194 du 21 septembre 2022 – étendu par arrêté du 5 décembre 2022, JO du 24 décembre 2022.